

Nombre de conseillers : élus: 11 en fonction: 11 présents ou représentés: 9

Date de convocation : 17/9/2015

Présents : Criqui Jean-Marie (Maire), Jost Jean-Louis (1^{er} adjoint), Adam Jean-Marie, Diss Richard, Franck Céline, Hantsch Myriam, Kientz Patrick, Muller Maurice (arrivé à 20h23 après le point sur le contrat d'assurance), Risch Francis,

Pouvoir :

Absents : Schneider Laurent, Simon Delphine

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juin 2015.

Désignation d'un secrétaire de séance : KIENZ Patrick

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV de la séance précédente et désignation d'un secrétaire de séance
2. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires
3. Rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable
4. Adoption de l'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé)
5. Création d'une Commune Nouvelle – approbation de l'avant-projet
6. Création d'une Commune Nouvelle – instauration de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)
7. Création d'une Commune Nouvelle – instauration de la Taxe d'Aménagement

Délibération n° DCM-2015-017

1. Commandes publiques

1.4 Autres contrats

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;
- Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire:

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Vote à l'unanimité

Arrivée de Maurice MULLER à 20h23

Délibération n° DCM-2015-018

8. Domaines de compétences par thèmes

8.9 Autres

Rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable

En application des dispositions du décret 95.635 du 6 mai 1995, il appartient à la collectivité de présenter annuellement un rapport sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.

Le rapport a été établi par le Syndicat des Eaux de Hochfelden et approuvé par son comité-directeur. Il comporte des données générales sur les communes membres, les volumes de productions, les bilans d'exploitation, les caractéristiques du réseau, le rapport annuel d'exploitation ainsi que sur la qualité de l'eau distribuée.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel de 2014 sur la qualité et le prix de l'eau potable distribuée à Hohatzenheim le Conseil Municipal, en prend acte.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2015-019

8. Domaines de compétences par thèmes

8.9 Autres

Adoption de l'Ad'Ap pour les bâtiments communaux

Le Maire informe les élus que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige la mise en conformité de tous les bâtiments publics en matière d'accessibilité de personnes en situation de handicap.

Le gouvernement a renforcé ces dispositions en exigeant des diagnostics sur les différentes situations au 31 décembre 2014 et en sollicitant les collectivités à déposer en septembre 2015 un calendrier prévisionnel de travaux de mise aux normes ou de justifier les mesures dérogatoires.

La Commune de HOHATZENHEIM a donc fait établir par la Sté Socotec, par délibération du 20 octobre 2014, un état des lieux dont le Conseil Municipal a analysé les conclusions.

En ce qui concerne le bâtiment de l'église, classé monument historique, le service départemental des architectes des bâtiments de France a donné une dérogation.

En ce qui concerne le bâtiment mairie-école-salle des fêtes, le Maire rappelle que le SIVU des 6 villages a décidé la construction d'un nouveau Groupe Scolaire Intercommunal à WINGERSHEIM dont l'ouverture de chantier est prévue au 1^{er} semestre 2016 avec une mise en service en 2018.

De même, le projet de création d'une Commune Nouvelle entre Gingsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen et Wingersheim pour le 1^{er} janvier 2016 remet en cause le siège actuel de la Mairie de Hohatzenheim qui pourrait, en l'occurrence, être transféré dans des locaux libérés suite à l'ouverture de la nouvelle école.

En conséquence, le Maire estime qu'il y a lieu de reporter tous travaux dans l'attente de cette nouvelle organisation territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la synthèse de l'étude « diagnostic » et en avoir débattu :

- **PREND ACTE** des conclusions de la Sté SOCOTEC en 2015 pour la mise aux normes des bâtiments publics arrêtées comme suit :
 - Mairie-école-salle des fêtes : 1.950 €
 - Eglise : 3.400 €Soit un total de 5.350 €

ÉGLISE du 12^{ème} siècle, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques

- **Dit que** l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à l'église n'est pas conforme,
- **Dit que** le service des Architectes des Bâtiments de France a été consulté sur ces points, et qu'il a émis un avis défavorable pour ces changements et de ce fait a établi une demande de dérogation, (avis des ABF en cours de signature)
- **DEMANDE** une **dérogation** à l'exécution des travaux,

MAIRIE-ECOLE-SALLE DES FETES

- **CONFIRME** que l'**accessibilité** pour les personnes à mobilité réduite **est assurée** à l'école et à la salle des fêtes malgré quelques modifications mineures à faire (absence de signalisation orientation, absence de prolongements horizontaux des mains courantes, volée d'escalier extérieur arrière non conforme...),
 - **Dit que** l'**accessibilité** pour les personnes à mobilité réduite au bureau de la mairie n'est pas conforme (absence d'accès aux locaux de la mairie par la présence de marches d'accès, absence de boucle magnétique à la banque d'accueil, volée d'escalier non-conforme, présence de ressaut, absence de prolongements horizontaux des mains courantes etc..),
 - **DEMANDE** une **dérogation** pour l'accès au bureau de la mairie compte-tenu du projet de création au 1^{er} janvier 2016 d'une Commune Nouvelle et d'un transfert éventuel du siège vers un autre bâtiment à l'échéance de 3 ans,
 - **DEMANDE** une **dérogation** à l'exécution des travaux pour une mise en conformité totale compte tenu de la construction d'un Groupe Scolaire Intercommunal avec ouverture du chantier en 2016.
-
- **S'ENGAGE** sur un programme prévisionnel de travaux de 1000 € par an pour les petites mises aux normes pour les personnes en situation de handicap (signalétique, volée d'escalier...).
 - **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires.
 - **DIT que** les demandes de dérogation seront adressées à la Direction Départementale des Territoires pour le 27 septembre prochain.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2015-020**5. Institutions et vie politique****5.7 Intercommunalité****Création d'une Commune Nouvelle- approbation de l'avant projet**

Par délibération du 18 mai 2015, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'étudier la création d'une Commune Nouvelle avec le SIVU Scolaire regroupant 6 collectivités.

Ainsi, seules les communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM ont adhéré à ce projet et ont demandé de poursuivre les études financières et administratives.

Il a donc été confié une étude de faisabilité aux Cabinets ADELYCE et RIVIERE/MORLON.

Les municipalités de ces 4 communes se sont rencontrées à plusieurs reprises depuis cette date pour se concerter sur les modalités d'un éventuel regroupement et de l'organisation future de cette nouvelle collectivité.

Les conclusions de l'étude financière et le projet de charte ont été exposés à l'ensemble des élus des 4 communes lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 septembre 2015.

A cette occasion, les élus ont pu s'exprimer, interroger les intervenants, compléter la charte et mesurer l'impact financier d'une Commune Nouvelle. Un rapport détaillé a été remis à chaque membre sur la situation financière des communes, les obligations réglementaires déterminant les futurs taux d'imposition, les conséquences sur les ménages, l'autofinancement dégagé et les possibilités d'investissement. Les scénarios selon une volonté de rester indépendant ou de se regrouper en Commune Nouvelle ont démontré les effets bénéfiques de la Loi sur nos finances locales.

En conclusion de ces débats, de cette étude de faisabilité et avant une décision définitive et historique pour nos villages en novembre prochain au plus tard, il est demandé aux élus de confirmer leur intention afin que les municipalités respectives puissent poursuivre leur projet de collaboration au niveau des services administratifs et techniques.

Le Conseil Municipal de la Commune de HOHATZENHEIM, après en avoir rediscuté :

- **PREND ACTE** de l'étude de faisabilité démontrant l'intérêt financier d'un regroupement des 4 communes,
- **PRECISE que** le financement de cette étude de faisabilité réalisée par la Société ADELICE et RIVIERE/MORLON sera préfinancée par la Commune de WINGERSHEIM pour un montant de **10.000 € HT** qui répartira cette somme au prorata de la population de chaque commune, à savoir :
 - HOHATZENHEIM - 208 habitants = 910 €
 - GINGSHEIM - 323 habitants = 1.410 €
 - MITTELHAUSEN - 563 habitants = 2.460 €
 - WINGERSHEIM - 1197 habitants = 5.220 €
- **CONFIRME** son intérêt pour créer une Commune Nouvelle avec les territoires de GINGSHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM à compter du **1^{er} janvier 2016**,
- **S'ENGAGE** à proposer pour le 1^{er} octobre prochain des noms pour identifier la nouvelle commune administrative,
- **ESTIME** qu'une identification géographique doit subsister et que WINGERSHEIM étant la plus peuplée, il conviendrait de composer avec le nom de cette commune,
- **DEMANDE** aux Maires respectifs de poursuivre leurs investigations, rédiger la charte définitive dans le but de préparer une collaboration fructueuse et harmonieuse.

Adopté à la majorité moins une abstention (Risch)

Délibération n° DCM-2015-021

7 – Finances Locales

7.2 – Fiscalité

Création d'une Commune Nouvelle – Fixation de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)

Le Maire expose les dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité.

Il précise par ailleurs que le projet de création d'une Commune Nouvelle au 1^{er} janvier 2016 regroupant Gingsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen et Wingersheim nécessite une uniformisation de cette taxe qui n'est à ce jour non appliquée à Wingersheim mais dans les 3 autres communes avec des coefficients différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

VU l'article 23 de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la réunion des Conseils Municipaux des 4 communes en date du 8 septembre 2015 ;

VU les objectifs de la future Commune Nouvelle,

- **DÉCIDE MODIFIER** la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TFCE) à compter du 1er janvier 2016 en diminuant le coefficient multiplicateur unique de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TFCE) de 7 à 4, Ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune de HOHATZENHEIM,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(adoptée à l'unanimité)

Délibération n° DCM-2015-022

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

Création d'une Commune Nouvelle – Fixation de la Taxe d'aménagement

- Vu la délibération du 7/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement, et fixant à 4% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- M. le Maire rappelle au conseil municipal :

- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

Il précise par ailleurs que le projet de création d'une Commune Nouvelle au 1^{er} janvier 2016 regroupant Gingsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen et Wingersheim nécessite une uniformisation de cette taxe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- **d'exclure** du champ d'application de la part locale de la Taxe d'Aménagement :
 - les locaux à usage industriels et leurs annexes à hauteur de 50 %,
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à hauteur de 50 %,
 - les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques à hauteur de 50 %.
- de charger M. le Maire de mettre en oeuvre la présente délibération qui sera transmise au Préfet du département du Bas-Rhin et au Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.

Adopté à la majorité moins une abstention (Risch)

COMMUNE DE HOHATZENHEIM

Séance du 21 septembre 2015

CRIQUI Jean-Marie

JOST Jean-Louis

ADAM Jean-Marie

DISS Richard

FRANCK Céline

HANTSCH Myriam

KIENTZ Patrick

MULLER Maurice

RISCH Francis

SCHNEIDER Laurent

SIMON Delphine